



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-005-2021-08

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2021

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2021-06-30-00012 - Arrêté n° 2021 - 101 portant approbation de cession d autorisation du Service d Education Spécialisé et de Soins à Domicile (SESSAD) Trisomie 21 APF France Handicap, géré par l association Trisomie 21 Yvelines au profit de l association APF France handicap (4 pages) Page 5

## Agence Régionale de Santé / Direction de l Offre de soins

IDF-2021-07-30-00005 - Arrêté N° 2021-17-0250 Portant autorisation à être membre du groupement de coopération sanitaire "SYSTEME D INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES - SARA " (2 pages) Page 10

IDF-2021-07-30-00006 - Arrêté N° 2021-17-0251 Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire " SYSTEME D INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES SARA " (2 pages) Page 13

## Agence Régionale de Santé / Direction de l Offre de Soins (DOS)

IDF-2021-07-29-00046 - Arrêté conjoint ARS Hauts-de-France n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2021-202 et ARS Ile-de- France n° DOS 2021 / 3089 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO 2000 », sis 25 rue de Meaux à DAMMARTIN-EN-GOELE (77230) (5 pages) Page 16

IDF-2021-07-07-00005 - Arrêté conjoint ARS Hauts-de-France n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2021-179 et ARS Ile-de-France n° DOS 2021 / 2678 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « BIOMAG » exploité par la SELAS « BIOMAG » dont le siège social est situé 3, avenue Jules Uhry à CREIL (60100) (5 pages) Page 22

## Agence Régionale de Santé / Direction de l Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience Département politique du médicament et des produits de santé

IDF-2021-07-29-00047 - Arrêté n°DOS-2021/3099/ARS/2021 fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville (2 pages) Page 28

IDF-2021-07-29-00048 - Arrêté n°DOS-2021/3100/ARS/2021 fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville (2 pages) Page 31

IDF-2021-07-29-00049 - Arrêté n°DOS-2021/3101/ARS/2021 fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville (2 pages) Page 34

|   |         |
|---|---------|
| IDF-2021-07-29-00050 - Arrêté n°DOS-2021/3102/ARS/2021 fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville (2 pages)     | Page 37 |
| IDF-2021-07-29-00051 - Arrêté n°DOS-2021/3103/ARS/2021 fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville (2 pages)     | Page 40 |
| IDF-2021-07-29-00052 - Arrêté n°DOS-2021/3104/ARS/2021 fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville (2 pages)     | Page 43 |
| IDF-2021-07-29-00053 - Arrêté n°DOS-2021/3105/ARS/2021 fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville (2 pages)     | Page 46 |
| IDF-2021-07-29-00054 - Arrêté n°DOS-2021/3106/ARS/2021 fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville (2 pages)     | Page 49 |
| IDF-2021-07-29-00055 - Arrêté n°DOS-2021/3111/ARS/2021 fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville (2 pages)     | Page 52 |
| <b>Agence Régionale de Santé / Planification-Autorisations</b>  |         |
| IDF-2021-07-26-00014 - Décision n°2021-2767 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la SAS IREMVYS à exploiter un scanographe sur le site de l'IRM et Scanner de Brunoy Val d'Yerres et de Seine (3 pages)                 | Page 55 |
| IDF-2021-07-26-00015 - Décision n°2021-2769 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la SA L'ANGIO à exploiter un scanographe à usage médical sur le site de l'Hôpital Jacques Cartier (3 pages)                            | Page 59 |
| IDF-2021-07-26-00016 - Décision n°2021-2770 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France rejetant la demande de la SAS SCANNER IRM PALAISEAU visant à exploiter un scanographe sur le site du Centre de consultation de Chaumont (3 pages) | Page 63 |
| <b>Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion</b>   |         |
| IDF-2021-08-03-00007 - Arrêté de tarification Centre Provisoire d'Hébergement COALLIA 2021 (3 pages)  | Page 67 |



Agence Régionale de Santé

IDF-2021-06-30-00012

Arrêté n° 2021 - 101 portant approbation de  
cession d autorisation du Service d Education  
Spécialisé et de Soins à Domicile (SESSAD)  
Trisomie 21 APF France Handicap, géré par  
l association Trisomie 21 Yvelines  
au profit de l association APF France handicap

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° 2021 - 101

**portant approbation de cession d'autorisation  
du Service d'Education Spécialisé et de Soins à Domicile (SESSAD) Trisomie 21 APF  
France Handicap,  
géré par l'association Trisomie 21 Yvelines  
au profit de l'association APF France handicap**

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2002-1077, du 13 juin 2002, autorisant l'association GEIST 21 YVELINES sise Hôtel de Ville - 30 rue du Général LECLERC - BP 17 - 78430 LOUVECIENNES à créer un SESSAD de 17 places destiné à prendre en charge des enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 0 à 20 ans déficients intellectuels légers et moyens à l'exception des troubles de la personnalité, du comportement ou de l'humeur associés ;

- VU** l'arrêté n° A-05 01201, du 27 juin 2005, autorisant l'extension de 6 places portant la capacité du SESSAD GEIST 21, sis 2 allée des Graviers - 78430 LOUVECIENNES, de 14 à 20 places pour des enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 0 à 20 ans déficients intellectuels légers et moyens à l'exception des troubles de la personnalité, du comportement ou de l'humeur associés ;
- VU** l'arrêté n°2016-289, du 6 septembre 2016, autorisant une extension de 5 places du SESSAD GEIST 21 géré par l'association Trisomie 21 Yvelines et portant sa capacité totale à 25 places ;
- VU** le courrier en date du 16 juin 2020 informant d'un mandat de gestion entre l'association Trisomie 21 Yvelines et l'association APF France handicap ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association APF France handicap en date du 12 décembre 2020 approuvant le texte du projet de traité d'apport partiel d'actif qui lui a été présenté ;
- VU** le compte rendu de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 décembre 2020 approuvant à l'unanimité l'opération de transfert de gestion du SESSAD Trisomie 21 APF France Handicap à l'association APF France Handicap ;
- VU** le traité d'apport partiel d'actif entre d'une part, Trisomie 21 Yvelines et d'autre part, APF France handicap en date du 16 décembre 2020 ;
- VU** le courrier d'APF France handicap en date du 5 janvier 2021 confirmant la finalisation de la démarche de rapprochement entre les deux associations avec la conclusion d'un traité d'apport partiel d'actif ;

- CONSIDÉRANT** que la décision de cession et de reprise du SESSAD GEIST 21, désormais dénommé SESSAD Trisomie 21 APF France Handicap, par l'association APF France Handicap au 1er janvier 2021, n'entraîne pas de changement dans l'activité et permet la continuité de la prise en charge des enfants et adolescents accueillis au sein de ce service ;
- CONSIDÉRANT** que l'association APF France Handicap reprend l'intégralité du patrimoine et des engagements souscrits par l'association Trisomie 21 et se substitue complètement à l'association Trisomie 21 pour assurer la poursuite de ses droits et obligations ;
- CONSIDÉRANT** que l'association APF France Handicap présente les garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accueillies dans le respect de l'autorisation préexistante ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de cession répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que cette opération de cession de l'autorisation est effectuée à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La cession d'autorisation du SESSAD Trisomie 21 APF France Handicap, sis 150 Avenue Joseph Kessel à Voisins-le-Bretonneux (78960), détenue par l'association Trisomie 21 Yvelines, est accordée à l'association APF France handicap dont le siège social est situé 13, place de Rungis à Paris (75013).

### ARTICLE 2<sup>e</sup> :

Ce SESSAD, destiné à l'accueil d'enfants âgés de 0 à 20 ans porteurs de trisomie, a une capacité totale de 25 places réparties sur trois sites :

- Voisins le Bretonneux (site principal)
- Louveciennes (antenne)
- Sartrouville (antenne).

### ARTICLE 3<sup>e</sup> :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

### ARTICLE 4<sup>e</sup> :

Le SESSAD Trisomie 21 APF France Handicap est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 000 216 8

Code catégorie : [182] - (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

Code discipline : [844] - (Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)

Code  
fonctionnement : [16] - (milieu ordinaire)

Code clientèle : [117] - Déficience intellectuelle

Code mode de fixation des tarifs : 34 – ARS Dotation Globale

N° FINESS du gestionnaire : 78 000 211 9

Code statut : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

### ARTICLE 5<sup>e</sup> :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.



**ARTICLE 6<sup>e</sup> :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers à compter de sa publication.

**ARTICLE 7<sup>e</sup> :**

La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 30 juin 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-07-30-00005

Arrêté N° 2021-17-0250

Portant autorisation à être membre du  
groupement de coopération sanitaire "SYSTEME  
D INFORMATION DE SANTE  
AUVERGNE-RHONE-ALPES - SARA "

**Arrêté N° 2021-17-0250**

Portant autorisation à être membre du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES - SARA »

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » signée le 04 décembre 2018 ;

Vu la demande du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » sollicitant l'autorisation d'adhésion des structures citées à l'article 1 du présent arrêté, sur le fondement de l'article L. 6133-2 du code de la santé publique, réceptionnée le 08 juin 2021 ;

Considérant que ces structures souhaitent pouvoir bénéficier des marchés lancé par le groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Les 28 structures citées ci-dessous sont autorisées à être membres du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » en ce qu'elles contribuent à l'activité de ce groupement :

- GIP GRADES e-santé Bourgogne-Franche-Comté à Besançon (25)
- GCS GUYASIS à Cayenne (973)
- GCS E-Santé Bretagne à Saint Brieuc (22)

- ESEA Nouvelle Aquitaine à Bordeaux (33)
- GCS TESIS e santé Réunion Mayotte à Le port (974)
- GCS e-santé Pays de la Loire à Nantes (44)
- NES Normand'e-santé à Louvigny (14)
- GIP Pulsy à Villers-lès-Nancy (54)
- GIP Santé et Numérique Hauts de France à Camon (80)
- GCS SESAN à Paris (75)
- GIP e-santé Occitanie à Toulouse (31)
- GIP Centre Val de Loire E-SANTE à La Chaussée Saint-Victor (41)
- GCS SIS Martinique à Lamentin (972)
- Innovation e-santé Sud ieSS à Hyères (83)
- GRADeS ARCHIPEL 971 à Baie – Mahault (971)
- Mutualité Française Loire – Haute Loire SSAM à Saint Etienne (42)
- RESAMUT UMG EGL à Vénissieux (69)
- Réseau de Santé Périnatale d'Auvergne (RSPA) à Clermont-Ferrand (63)
- Association DAHLIR au Puy en Velay (43)
- UFOLEP 74 à Annecy (74)
- Plateforme Sport Santé CDOS Rhône Métropole de Lyon et l'URPS médecins Aura (DAPAP 69) à Lyon (69)
- CDOS de l'Ardèche (DAPAP 07) à Privas (07)
- CDOS Drôme (DAPAP 26) à Valence (26)
- CDOS 42 à Saint Etienne (42)
- CDOS 73 à Chambéry (73)
- APF France Handicap à Villeurbanne (69)
- URPS Pharmaciens Auvergne Rhône-Alpes à Lyon (69)
- GCS MRSI à Saint-Martin d'Herès (38)

## **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 3**

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 30 Juillet 2021  
 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-  
 Rhône-Alpes  
 Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

NB : La convention constitutive consolidée du GCS « UniHA » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-07-30-00006

Arrêté N° 2021-17-0251

Portant approbation des modifications de la  
convention constitutive du groupement de  
coopération  
sanitaire " SYSTEME D INFORMATION DE SANTE  
AUVERGNE-RHONE-ALPES SARA "

**Arrêté N° 2021-17-0251**

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA »

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2018-17-094 du 11 décembre 2018 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » en date du 13 décembre 2018, la délibération n°5 en date du 17 décembre 2019, la délibération n°3 date du 25 juin 2020, la délibération n°3 en date du 03 Décembre 2020, portant sur l'élection des nouveaux membres ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » réceptionnée le 08 juin 2021 ;

Vu les avis rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Centre Val de Loire, Réunion, Normandie, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur, relatifs à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » ;

Vu les avis réputés rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bourgogne Franche comté, Bretagne, Grand Est, Guadeloupe, Guyane, Hauts de France, Ile de France, Martinique, Nouvelle Aquitaine, Pays de la Loire, relatifs à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » ;

Considérant que l'avenant n°1 du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

## ARRETE

### **Article 1**

L'avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » conclu le 07 juin 2021, est approuvé.

### **Article 2**

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont répertoriés dans l'Annexe du présent arrêté.

### **Article 3**

Les autres dispositions demeurent inchangées.

### **Article 4**

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6**

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 30 Juillet 2021

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

NB : La convention constitutive consolidée du GCS « *UniHA* » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-07-29-00046

Arrêté conjoint ARS Hauts-de-France n°  
DOS-SDPerfQual-PDSB-2021-202 et ARS Ile-de-  
France n° DOS 2021 / 3089 portant autorisation  
de fonctionnement du laboratoire de biologie  
médicale multi-sites « BIO 2000 », sis 25 rue de  
Meaux à DAMMARTIN-EN-GOELE (77230)



**Arrêté conjoint ARS Hauts-de-France n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2021-202 et ARS Ile-de-France n° DOS – 2021 / 3089 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO 2000 », sis 25 rue de Meaux à DAMMARTIN-EN-GOELE (77230)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-France,**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-France,**

**VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

**VU** la loi du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**VU** le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** le décret N° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à partir du 3 septembre 2018 ;

**VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Vallet (Benoît) ;

**VU** l'arrêté n°DS-2020/009 du 2 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**VU** l'arrêté n°34/ARSIDF/LBM/2015 du 16 octobre 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIO 2000 » sis 25 rue de Meaux à DAMMARTIN-EN-GOELE (77230) ;

**CONSIDERANT** le dossier reçu en date du 3 juin 2021 et complété le 23 juin 2021, de Monsieur Jonathan ACOCA, représentant légal du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO 2000 », exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « BIO 2000 », sise 25 rue de Meaux à DAMMARTIN-EN-GOELE (77230) en vue de la modification de son autorisation administrative, afin de prendre en compte :

- L'agrément de Monsieur Edouard HADDAD, médecin biologiste, en qualité de nouvel associé au 8 juin 2017 ;
- La cessation des fonctions de biologiste-coresponsable de Monsieur Pierre BIBAS le 26 janvier 2021 ;
- L'intégration de Madame Marie-Pierre LACOMME, pharmacien biologiste, en qualité de nouvelle associée à compter du 18 mai 2021 ;

**CONSIDERANT** la copie du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale de la SELARL « BIO 2000 » en date du 8 juin 2017 portant agrément de Monsieur Edouard HADDAD en qualité de nouvel associé, et autorisant la cessation d'une part sociale de la société BIO JA à son profit ;

**CONSIDERANT** la copie du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « BIO 2000 » en date du 3 mars 2021, actant :

- le décès de Monsieur Pierre BIBAS survenu le 26 janvier 2021 et la nomination de Monsieur Jonathan ACOCA en qualité de nouveau gérant ;
- l'agrément de Madame Marie-Pierre LACOMME en qualité de nouvelle associée ;
- l'intégration au capital social de la société de l'indivision successorale de Monsieur Pierre BIBAS ;

**CONSIDERANT** la convention d'exercice libéral conclue entre la SELARL « BIO 2000 » et Madame Marie-Pierre LACOMME en date du 18 mai 2021 ;

**CONSIDERANT** la copie du diplôme de Docteur en pharmacie et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale délivrés à Madame Marie-Pierre LACOMME née SAVARIAU, ainsi que la copie de son certificat d'inscription à l'Ordre des pharmaciens à compter du 18 mai 2021 ;

**CONSIDERANT** la copie de la convention de cession d'une part sociale de la société conclue entre Monsieur Ronan LE LAGADEC, cédant, et Madame Marie-Pierre LACOMME née SAVARIAU, cessionnaire, en date du 18 mai 2021 ;

**CONSIDERANT** la copie des statuts de la SELARL « BIO 2000 » mis à jour au 18 mai 2021 ;

**CONSIDERANT** la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote de la SELARL « BIO 2000 » ;

**CONSIDERANT** que, consécutivement au décès de Monsieur Pierre BIBAS, la SELARL « BIO 2000 » devra nécessairement se mettre en conformité, dans le délai d'un an à compter dudit décès, avec les dispositions de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relatives aux règles de détention du capital social des sociétés d'exercice libéral de biologie médicale et celles de l'article L.6223-8 du Code de la santé publique ;

### **ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1 :** Le laboratoire de biologie médicale « BIO 2000 », dont le siège social est situé 25 rue de Meaux à DAMMARTIN-EN-GOELE (77230), dirigé par Monsieur Jonathan ACOCA biologiste responsable, exploité par la SELARL « BIO 2000 », sise à la même adresse, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° 77 001 936 2, est autorisé à fonctionner sous le n° 77-92 sur les six sites listés ci-dessous :

1. DAMMARTIN-EN-GOELE, siège social et site principal  
25, rue de Meaux à DAMMARTIN-EN-GOELE (77230)  
Ouvert au public,  
Pratiquant les activités : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Immunologie (allergie, auto-immunité), Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse).  
N° FINESS ET : 77 001 937 0
2. LE PLESSIS-BELLEVILLE  
2, avenue Jean-Jacques Rousseau à LE PLESSIS-BELLEVILLE (60330)  
Site pré-post analytique  
N° FINESS ET : 60 001 256 1
3. LIVRY-GARGAN  
56, avenue du Maréchal Leclerc à LIVRY-GARGAN (93190)  
Site pré-post analytique  
N° FINESS ET : 93 002 434 4
4. TREMBLAY-EN-FRANCE  
14, avenue de la Paix à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290)  
Site pré-post analytique  
N° FINESS ET : 93 002 601 8
5. SENLIS  
114, rue de la République et cours Boutteville à SENLIS (60300)  
Site pré-post analytique  
N° FINESS ET : 60 001 287 6
6. SAINT-DENIS  
81 rue de Strasbourg à SAINT-DENIS (93200)  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET : 93 002 618 2

La liste des sept biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire, dont un biologiste responsable, est la suivante :

- Monsieur Jonathan ACOCA, médecin, biologiste-responsable
- Madame Muhtehem MALIN, pharmacien biologiste, associée
- Monsieur Marc MOUGAILLARD, médecin biologiste, associé
- Monsieur Ronan LE LAGADEC, médecin biologiste, associé
- **Monsieur Edouard HADDAD, médecin biologiste, associé**
- **Madame Marie-Pierre LACOMME, pharmacien biologiste, associée**
- Madame Hélène DEMUR, pharmacien, biologiste médical salariée

La répartition du capital social et des droits de vote de la SELARL « BIO 2000 » est la suivante :

| <b>Associés</b>   | <b>Parts sociales</b> | <b>Droits de vote</b> | <b>Droits de vote en %</b> |
|---|-----------------------|-----------------------|----------------------------|
| Monsieur Jonathan ACOCA                                     | 1                     | 1                     | 0.02%                      |
| <b>Monsieur Edouard HADDAD</b>                              | <b>1</b>              | <b>1</b>              | <b>0.02%</b>               |
| SPFPL « BIO JA », détenue par Jonathan ACOCA                | 1222                  | 1222                  | 25.23%                     |
| Madame Muhtehem MALIN                                       | 1                     | 1                     | 0.02%                      |
| Monsieur Ronan LE LAGADEC                                   | 173                   | 173                   | 3.57%                      |
| <b>Madame Marie-Pierre LACOMME</b>                          | <b>1</b>              | <b>1</b>              | <b>0.02%</b>               |
| Monsieur Marc MOUGAILLARD                                   | 160                   | 160                   | 3.30%                      |
| <i>Sous-total Associés Professionnels Internes</i>          | <i>1559</i>           | <i>1559</i>           | <i>32.18%</i>              |
| Indivision successorale de Pierre BIBAS, ancien associé     | 772                   | 772                   | 15.94%                     |
| SPFPL « BIO PB », détenue par les héritiers de Pierre BIBAS | 1302                  | 1302                  | 26.88%                     |
| <i>Sous-total Associés Professionnels Externes</i>          | <i>2074</i>           | <i>2074</i>           | <i>42.82%</i>              |
| Madame Liora ASSARAF  | 97                    | 97                    | 2.00%                      |
| Monsieur Aaron HADDAD                                       | 70                    | 70                    | 1.45%                      |
| Monsieur Adrien HADDAD                                      | 70                    | 70                    | 1.45%                      |
| Monsieur Benjamin HADDAD                                    | 104                   | 104                   | 2.15%                      |
| Mademoiselle Carla HADDAD                                   | 69                    | 69                    | 1.42%                      |
| Monsieur David HADDAD                                       | 104                   | 104                   | 2.15%                      |
| Monsieur Eyal HADDAD  | 69                    | 69                    | 1.42%                      |
| Monsieur Julien HADDAD                                      | 69                    | 69                    | 1.42%                      |
| Monsieur Noam HADDAD  | 69                    | 69                    | 1.42%                      |
| Mademoiselle Virginie MORANA                                | 90                    | 90                    | 1.86%                      |

|                                  |             |             |               |
|----------------------------------|-------------|-------------|---------------|
| Monsieur Alain MORANA            | 89          | 89          | 1.84%         |
| Mademoiselle Catherine MORANA    | 90          | 90          | 1.86%         |
| Madame Madeleine MORANA          | 90          | 90          | 1.86%         |
| Madame Ethel BIBAS               | 66          | 66          | 1.36%         |
| Madame Tsipora BIBAS             | 65          | 65          | 1.34%         |
| <i>Sous-total Tiers Porteurs</i> | <i>1211</i> | <i>1211</i> | <i>25.00%</i> |
| TOTAL                            | 4844        | 4844        | 100%          |

**ARTICLE 2 :** L'arrêté n°34/ARSIDF/LBM/2015 en date du 16 octobre 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIO 2000 » est abrogé, à compter de la réalisation effective des opérations susvisées.

**ARTICLE 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 4 :** La Directrice du pôle Efficience de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des régions Ile-de-France et Hauts-de-France ainsi que du département de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et de l'Oise.

Fait à Saint-Denis et à Lille, le 29 juillet 2021

Pour le directeur général de l'ARS Ile-de-France,  
et par délégation,  
La directrice du pôle Efficience,

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation,  
Le directeur de l'Offre de Soins

**Signé**

Pierre BOUSSERMART

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-07-07-00005

Arrêté conjoint ARS Hauts-de-France  
n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2021-179 et ARS  
Ile-de-France n° DOS 2021 / 2678 portant  
modification de fonctionnement du laboratoire  
de biologie médicale multisites « BIOMAG »  
exploité par la SELAS « BIOMAG » dont le siège  
social est situé 3, avenue Jules Uhry à CREIL  
(60100)

**Arrêté conjoint ARS Hauts-de-France n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2021-179 et ARS Ile-de-France n° DOS – 2021 / 2678 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « BIOMAG » exploité par la SELAS « BIOMAG » dont le siège social est situé 3, avenue Jules Uhry à CREIL (60100)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE LE  
DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6213-9, L.6222-5, L.6222-6, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27 et R. 6222-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien Rousseau, maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur général de l'ARS Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°DS-2020/009 du 2 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Vallet (Benôit) ;

Vu l'arrêté DROS-2011-024 du 10 mars 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « BIOMAG », dont le siège social est situé 3 avenue Jules Uhry à CREIL (60100) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier, réceptionné le 19 mai 2021, transmis par SELAS « BIOMAG », relatif à la fermeture définitive du site sis 62 rue Charles Lescot à PONT-SAINTE-MAXENCE (60700), à compter du 8 mars 2021 ;

Considérant l'ensemble des pièces transmises pour l'étude du dossier ;

Considérant que suite à la fermeture du site sis 62 rue Charles Lescot à PONT-SAINTE-MAXENCE (60700), le laboratoire de biologie médicale BIOMAG disposera de 23 sites dont 22 ouverts au public ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG disposera d'un nombre de biologistes médicaux conforme aux dispositions des articles L. 6222-6 et L. 6223-6 du code de la santé publique ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG respectera les règles de territorialité et prudentielles fixées par les articles L.6222-5, L.6222-3 et L.6223-4 du code de la santé publique ;

Considérant que les modifications apportées au laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1** – L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG, exploité par la SELAS « BIOMAG » et dont le siège social est situé 3 avenue Jules Uhry à CREIL (60100), est modifiée comme suit, à compter du 8 mars 2021 :

« Le laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG exploité par la SELAS « BIOMAG » (FINESS EJ 60 001 205 8) dont le siège social est situé 3 avenue Jules Uhry à CREIL (60100) **est autorisé à fonctionner sur les 23 sites suivants** :

- 1) Laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG  
3 avenue Jules Uhry  
60100 CREIL  
N°FINESS ET 60 001 206 6  
Fermé au public
- 2) Laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG  
1 rue Henri Dunant  
60100 CREIL  
N°FINESS ET 60 001 207 4  
Ouvert au public
- 3) Laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG  
53 rue de la République  
60100 CREIL  
N°FINESS ET 60 001 208 2  
Ouvert au public
- 4) Laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG  
5 et 7 rue de la République  
60700 PONT SAINTE-MAXENCE  
N°FINESS ET 60 001 375 9  
Ouvert au public
- 5) Laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG  
11 bis rue Théophile Havy  
60190 ESTREES SAINT-DENIS  
N°FINESS ET 60 001 209 0  
Ouvert au public
- 6) Laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG  
6 rue Corbier Thiébaud  
60270 GOUVIEUX  
N° FINESS ET 60 001 211 6  
Ouvert au public
- 7) Laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG  
2 place de la République  
60340 SAINT-LEU D'ESSERENT  
N°FINESS ET 60 001 212 4  
Ouvert au public
- 8) Laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG



118 avenue Gaston Vermeire  
95340 PERSAN  
N°FINESS ET 95 003 016 3  
Ouvert au public

9) Laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG  
84 rue des Martyrs  
60110 MERU  
N° FINESS ET 60 001 264 5  
Ouvert au public

10) Laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG  
1 rue Louis Blanc  
95260 BEAUMONT SUR OISE  
N° FINESS ET 95 003 248 2  
Ouvert au public

11) Laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG  
23 place Charles de Gaulle  
60230 CHAMBLY  
N° FINESS ET 60 001 265 2  
Ouvert au public

12) Laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG  
Avenue Paul Rougé  
60300 SENLIS  
N° FINESS ET 60 001 216 5  
Ouvert au public – *Site AMP*

13) Laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG  
1 rue Gambetta  
60180 NOGENT-SUR-OISE  
N°FINESS ET 60 001 227 2  
Ouvert au public

14) Laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG  
5 avenue du Général Leclerc  
60300 SENLIS  
N°FINESS ET 60 001 230 6  
Ouvert au public

15) Laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG  
12 rue du Général Leclerc  
60260 LAMORLAYE  
N°FINESS ET 60 001 231 4  
Ouvert au public

16) Laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG  
18 rue Victor Hugo  
60500 CHANTILLY  
N°FINESS ET 60 001 229 8  
Ouvert au public

17) Laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG  
1-2 place Auguste Génie  
60100 MONTATAIRE  
N°FINESS ET 60 001 228 0  
Ouvert au public

18) Laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG  
1-5 Passage des Ecoles  
77400 LAGNY-SUR-MARNE  
N°FINESS ET 77 001 935 4

Ouvert au public

19) Laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG  
4 rue Léo Lagrange  
77450 ESBLY  
N°FINESS ET 77 001 934 7  
Ouvert au public

20) Laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG  
59 rue de Paris  
95270 VIARMES  
N°FINESS ET 95 003 935 4  
Ouvert au public

21) Laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG  
Route départementale 316  
Lieudit La Croix Alouette  
95270 CHAUMONTEL  
N°FINESS ET 95 003 936 2  
Ouvert au public

22) Laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG  
20 avenue de Senlis  
60800 CREPY-EN-VALOIS  
N°FINESS ET 60 010 831 0  
Ouvert au public

23) Laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG  
21 avenue Jules Uhry  
60100 CREIL  
N°FINESS ET 60 001 518 4  
Ouvert au public

La liste des vingt-quatre biologistes médicaux dont deux sont biologistes-coresponsables exerçants sur les différents sites du laboratoire est la suivante :

1. Madame ARRIBARD LEILA - Médecin biologiste médical
2. Madame AUBERT-LETRILLART BRIGITTE - Pharmacien biologiste coresponsable
3. Monsieur BENMUSSA PHILIPPE - Médecin biologiste médical
4. Madame BONNOTTE VERONIQUE - Pharmacien biologiste médical
5. Monsieur CHEDANI HICHAM - Médecin biologiste médical
6. Monsieur COURGENAY ANTOINE - Médecin biologiste médical
7. Monsieur COUTEAU PATRICK - Pharmacien biologiste médical
8. Monsieur DEMARQUEST JACQUES - Médecin biologiste médical
9. Monsieur DIDRY DOMINIQUE - Pharmacien biologiste médical
10. Madame DOS SANTOS ALINE - Pharmacien biologiste médical
11. Monsieur EL ALAOUI SIDI-MOHAMMED - Pharmacien biologiste médical
12. Monsieur LEMAITRE PATRICE - Pharmacien biologiste médical
13. Monsieur LE MEUR ALAIN - Pharmacien biologiste médical
14. Monsieur MAFFRE-BAUGE Robert - Médecin biologiste médical
15. Madame MAIER FLORENCE - Médecin biologiste médical
16. Monsieur MATHA VINCENT - Médecin biologiste coresponsable
17. Monsieur MILONGO DOMINIQUE - Pharmacien biologiste médical
18. Madame MONSEUX-DELATTRE MATHILDE - Pharmacien biologiste médical
19. Madame NOMINE MARIE-SYLVIE - Pharmacien biologiste médical
20. Madame RECKATY CHANTAL - Pharmacien biologiste médical
21. Madame SORNICLE-POULET DOMINIQUE - Pharmacien biologiste médical
22. Monsieur WONG FABRICE - Pharmacien biologiste médical
23. Monsieur JAUNEAU GILLES, Pharmacien biologiste
24. Monsieur GROSHENS MICHEL, Pharmacien biologiste.

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires. »

**Article 2** – Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée au directeur général de l'ARS Hauts-de-France et au directeur général de l'ARS Ile-de-France dans le délai d'un mois.

**Article 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ou du directeur général de l'ARS Ile-de-France, sise 35 rue de la Gare – Millénaire 2 – 75935 Paris Cedex 19

- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à la SELAS « BIOMAG ».

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France et la directrice du pôle efficacité de l'ARS Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des régions Hauts-de-France et Ile-de-France ainsi que du département de l'Oise, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne.

Fait à Lille et Saint-Denis, le 7 juillet 2021

Pour le directeur général de l'ARS Ile-de-France,  
et par délégation,

La directrice du pôle Efficacité,

**signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France et par délégation,

Le sous-directeur par intérim,

**signé**

Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-07-29-00047

Arrêté n°DOS-2021/3099/ARS/2021 fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°DOS-2021/3099/ARS/2021

**fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville**

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-juin 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2020 ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 avril 2021, au titre du premier semestre de l'année 2020

Classe ATC : INSULINE GLARGINE

Raison sociale : Groupe hospitalier Saint-Joseph

FINESS juridique : 750150120

FINESS géographique : 750000523

Ce montant est fixé à **2 327 euros**.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

**ARTICLE 3<sup>e</sup>:** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** La directeur général de l'Agence régionale de santé et le directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 29/07/2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

Par délégation

Le Directeur de l'offre de soins  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Didier JAFFRE

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-07-29-00048

Arrêté n°DOS-2021/3100/ARS/2021 fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°DOS-2021/3100/ARS/2021

**fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville**

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-juin 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2020 ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 avril 2021, au titre du premier semestre de l'année 2020

Classe ATC : Adalimumab

Raison sociale : Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP)

FINESS juridique : 750712184

FINESS géographique : -

Ce montant est fixé à **424 107 euros**.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.



**ARTICLE 3<sup>e</sup>:** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>:** La directeur général de l'Agence régionale de santé et le directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 29/07/2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

Par délégation

Le Directeur de l'offre de soins  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-07-29-00049

Arrêté n°DOS-2021/3101/ARS/2021 fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°DOS-2021/3101/ARS/2021

**fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville**

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;  
**VU** l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville ;  
**VU** l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;  
**VU** l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;  
**VU** la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-juin 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2020 ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 avril 2021, au titre du premier semestre de l'année 2020

Classe ATC : Etanercept

Raison sociale : Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP)

FINESS juridique : 750712184

FINESS géographique : -

Ce montant est fixé à **148 896 euros**.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

**ARTICLE 3<sup>e</sup>:** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>:** La directeur général de l'Agence régionale de santé et le directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 29/07/2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

Par délégation

Le Directeur de l'offre de soins  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-07-29-00050

Arrêté n°DOS-2021/3102/ARS/2021 fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°DOS-2021/3102/ARS/2021

**fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville**

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-juin 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2020 ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 avril 2021, au titre du premier semestre de l'année 2020

Classe ATC : ETANERCEPT

Raison sociale : Centre hospitalier sud francilien

FINESS juridique : 910002773

FINESS géographique : 910020254

Ce montant est fixé à **5 275 euros**.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

**ARTICLE 3<sup>e</sup>:** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** La directeur général de l'Agence régionale de santé et le directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 29/07/2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

Par délégation

Le Directeur de l'offre de soins  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-07-29-00051

Arrêté n°DOS-2021/3103/ARS/2021 fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville



## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°DOS-2021/3103/ARS/2021

**fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville**

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-juin 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2020 ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 avril 2021, au titre du premier semestre de l'année 2020

Classe ATC : Adalimumab

Raison sociale : GHI Le Raincy Montfermeil

FINESS juridique : 930021480

FINESS géographique : 930000286

Ce montant est fixé à **7 656 euros**.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

**ARTICLE 3<sup>e</sup>:** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>:** La directeur général de l'Agence régionale de santé et le directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 29/07/2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

Par délégation

Le Directeur de l'offre de soins  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Didier JAFFRE

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-07-29-00052

Arrêté n°DOS-2021/3104/ARS/2021 fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°DOS-2021/3104/ARS/2021

**fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville**

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-juin 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2020 ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 avril 2021, au titre du premier semestre de l'année 2020

Classe ATC : ETANERCEPT

Raison sociale : Institut mutualiste Montsouris

FINESS juridique : 750720476

FINESS géographique : 750150104

Ce montant est fixé à **2 906 euros**.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

**ARTICLE 3<sup>e</sup>:** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>:** La directeur général de l'Agence régionale de santé et le directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 29/07/2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

Par délégation

Le Directeur de l'offre de soins  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Didier JAFFRE

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-07-29-00053

Arrêté n°DOS-2021/3105/ARS/2021 fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°DOS-2021/3105/ARS/2021

**fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville**

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-juin 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2020 ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 avril 2021, au titre du premier semestre de l'année 2020

Classe ATC : INSULINE GLARGINE

Raison sociale : Institut mutualiste Montsouris

FINESS juridique : 750720476

FINESS géographique : 750150104

Ce montant est fixé à **1 195 euros**.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

**ARTICLE 3<sup>e</sup>:** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** La directeur général de l'Agence régionale de santé et le directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 29/07/2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

Par délégation

Le Directeur de l'offre de soins  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Didier JAFFRE



Agence Régionale de Santé

IDF-2021-07-29-00054

Arrêté n°DOS-2021/3106/ARS/2021 fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°DOS-2021/3106/ARS/2021

**fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville**

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-juin 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2020 ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 avril 2021, au titre du premier semestre de l'année 2020

Classe ATC : ETANERCEPT

Raison sociale : Groupe hospitalier Saint-Joseph

FINESS juridique : 750150120

FINESS géographique : 750000523

Ce montant est fixé à **2 682 euros**.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

**ARTICLE 3<sup>e</sup>:** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>:** La directeur général de l'Agence régionale de santé et le directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 29/07/2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

Par délégation

Le Directeur de l'offre de soins  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-07-29-00055

Arrêté n°DOS-2021/3111/ARS/2021 fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°DOS-2021/3111/ARS/2021

**fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville**

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;  
**VU** l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville ;  
**VU** l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;  
**VU** l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;  
**VU** la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-juin 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2020 ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 avril 2021, au titre du premier semestre de l'année 2020

Classe ATC : ETANERCEPT

Raison sociale : Centre hospitalier sud francilien

FINESS juridique : 910002773

FINESS géographique : 910020254

Ce montant est fixé à **5 275 euros**.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

**ARTICLE 3<sup>e</sup>:** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>:** La directeur général de l'Agence régionale de santé et le directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 29/07/2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

Par délégation

Le Directeur de l'offre de soins  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-07-26-00014

Décision n°2021-2767 du Directeur général de  
l'Agence régionale de santé Ile-de-France  
autorisant la SAS IREMVYS à exploiter un  
scanographe sur le site de l'IRM et Scanner de  
Brunoy Val d'Yerres et de Seine

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2021/2767

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020-754 du 12 mai 2020 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, pour les activités de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS IREMVYS dont le siège social est situé 13 place Saint-Médard 91800 Brunoy en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site de l'IRM DE BRUNOY-VAL D'YERRES ET DE SEINE (Finess ET 910024769) ;



- CONSIDÉRANT** que la SAS IREMVYS sollicite l'exploitation d'un scanographe à usage médical au sein du centre d'imagerie IRM de Brunoy Val d'Yerres et de Seine ;
- que sont impliqués dans le projet trois centres d'imagerie, dont deux situés sur le département de l'Essonne (Brunoy et Vigneux-sur-Seine) et un en Seine-et-Marne (Combs-la-Ville) ;
- que l'ensemble de ces centres, du fait de la contigüité des départements susvisés, est situé au sein du même bassin géographique ;
- CONSIDÉRANT** que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté le 12 mai 2020, permet d'autoriser deux nouveaux scanographes et une nouvelle implantation dans l'Essonne ;
- que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département de l'Essonne dans le cadre de cette procédure (deux projets impliquant une nouvelle implantation géographique), l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées concomitamment afin de déterminer celle apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné la recevabilité de chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation d'un scanographe permettra de compléter le plateau technique existant, la SAS IREMVYS détenant une autorisation d'exploiter un appareil d'IRM (décision n°2019-2077 du 20 décembre 2019) ;
- que le projet répond à un besoin d'offre d'imagerie en coupes ;
- CONSIDÉRANT** que la demande vise à promouvoir la continuité et la qualité de la prise en charge des patients notamment en ce qu'il prévoit une diminution à hauteur de 20% des actes de radiologie conventionnelle ;
- que l'appareil sollicité sera en fonctionnement, à l'exception des jours fériés, de 8h à 20h du lundi au vendredi et de 8h à 14h les samedis (soit 66h par semaine) ;
- que les délais de prise de rendez-vous seront réduits à une durée estimée entre 24h et 72h ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur souhaite mettre en place une accessibilité financière avec un engagement de 80% des actes réalisés en secteur 1 ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale sera composée de six radiologues en secteur 1 (dont un sera recruté suite à la délivrance de l'autorisation) et un radiologue en secteur 2 ;
- que l'équipe paramédicale sera constituée de deux manipulateurs d'électroradiologie médicale à temps plein et d'un manipulateur à temps partiel la première année puis à temps plein à partir de la deuxième année, ainsi que de deux ETP de secrétariat ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle est estimée à 7 000 examens la première année avec une montée en charge progressive à 8 500 examens la deuxième année puis 10 000 examens à compter de la troisième année ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions réglementaires prévues en application des articles L.6123-1 et L.6124-1 du Code de la santé publique sont respectées ;

- CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé (SRS-PRS2) et répond particulièrement aux objectifs du volet Imagerie notamment en matière de correction des déséquilibres de l'offre (accès géographique, amplitude d'ouverture adaptée, permanence et continuité des soins, engagements concrets sur les tarifs conventionnels) et de consolidation d'équipes territoriales de radiologie ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SAS IREMVYS apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis par la Commission spécialisée de l'organisation des soins lors de la séance du 10 juin 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

### DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SAS IREMVYS **est autorisée** à exploiter un scanographe sur le site de l'IRM et Scanner de Brunoy Val d'Yerres et de Seine situé 13 place Saint-Médard 91800 Brunoy.
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3<sup>e</sup> :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 26 juillet 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-07-26-00015

Décision n°2021-2769 du Directeur général de  
l'Agence régionale de santé Ile-de-France  
autorisant la SA L'ANGIO à exploiter un  
scanographe à usage médical sur le site de  
l'Hôpital Jacques Cartier

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2021/2769

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020-754 du 12 mai 2020 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, pour les activités de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SA l'Angio (Finess EJ 910001221) dont le siège social est situé 5 rue du Théâtre 91300 Massy en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site de l'Hôpital Jacques Cartier, 6 avenue du Noyer Lambert 91300 Massy (Finess ET 910008028) ;

- CONSIDÉRANT** que la SA l'Angio sollicite l'exploitation d'un scanographe à usage médical de classe 3 sur le site de l'Hôpital Jacques Cartier au sein duquel ses locaux sont implantés ;
- que le promoteur détient l'autorisation d'exercer l'activité de cardiologie interventionnelle (Type I, II et III) ainsi que d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de l'Hôpital Jacques Cartier ;
- CONSIDÉRANT** que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté le 12 mai 2020, permet d'autoriser deux nouveaux scanographes et une nouvelle implantation dans l'Essonne ;
- que la présente demande, portant sur l'acquisition d'un appareil supplémentaire sur un site déjà autorisé, n'implique pas la délivrance d'une nouvelle implantation géographique et est compatible avec le bilan susmentionné ;
- CONSIDÉRANT** que l'implantation de cet appareil permettra d'étoffer l'offre de soins en imagerie cardiaque au sein de l'hôpital Jacques Cartier et de compléter le plateau d'imagerie existant sur ce site ;
- qu'il sera installé au 1<sup>er</sup> sous-sol de l'hôpital et sera implanté dans le prolongement de l'IRM cardiaque, ce qui facilitera l'accès aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDÉRANT** que la prise en charge sera en adéquation avec les besoins des patients (non urgents, semi-urgents et urgents) ;
- qu'ainsi les délais de rendez-vous actuellement estimés à six semaines seront réduits à quinze jours ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur garantit une accessibilité financière avec près de 100% des actes réalisés en secteur 1 et la mise en place du reste à charge nul pour les actes du secteur 2 ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale est composée de neuf praticiens spécialisés dans les pathologies cardio-vasculaires et en imagerie médicale ;
- que le personnel impliqué dans l'exploitation du futur appareil représente également 4,5 ETP non médicaux, dont deux manipulateurs d'électroradiologie médicale à temps plein, un cadre des soins responsable à mi-temps ainsi qu'un radiophysicien expert en imagerie qui intervient sur l'ensemble des appareils ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle est estimée à 6 500 examens la première année avec une montée progressive à 8 500 examens la deuxième année puis 10 000 examens la troisième année ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions réglementaires prévues en application des articles L.6123-1 et L.6124-1 du Code de la santé publique sont respectées ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de la S.A l'Angio vise à exploiter un scanographe sur le site de l'Hôpital Jacques Cartier, site sur lequel deux scanographes et trois IRM sont déjà implantés ;
- qu'ainsi, le projet soumis à autorisation qui porte sur l'octroi d'un appareil supplémentaire sans nouvelle implantation répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) applicables à cette zone de répartition des activités de soins et équipements matériels lourds ;

- CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé (SRS-PRS2) et répond particulièrement aux objectifs du volet Imagerie relatifs à la correction des déséquilibres de l'offre (accès géographique, amplitude d'ouverture adaptée, permanence et continuité des soins, engagements concrets sur les tarifs conventionnels) et à la consolidation d'équipes territoriales de radiologie ;
- CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis par la Commission spécialisée de l'organisation des soins lors de la séance du 10 juin 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

### DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SA l'Angio **est autorisée** à exploiter un scanographe à usage médical sur le site de l'Hôpital Jacques Cartier, 6 avenue du Noyer Lambert 91300 Massy.
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3<sup>e</sup> :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 26 juillet 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-07-26-00016

Décision n°2021-2770 du Directeur général de  
l'Agence régionale de santé Ile-de-France  
rejetant la demande de la SAS SCANNER IRM  
PALAISEAU visant à exploiter un scanographe sur  
le site du Centre de consultation de Chaumont

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2021/2770

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2021/969 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 16 mars 2021 modifiant l'arrêté n°DOS-2021/062 du 26 janvier 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020-754 du 12 mai 2020 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, pour les activités de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS SCANNER IRM PALAISEAU - SIPA dont le siège social est situé 101 avenue de Stalingrad 91120 Palaiseau en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre de consultation de Chaumont situé à la même adresse ;



- CONSIDÉRANT** que la SAS SCANNER IRM PALAISEAU - SIPA sollicite l'autorisation d'exploiter un scanographe de classe 3 sur le site du Centre de consultation de Chaumont situé 101 avenue de Stalingrad 91120 Palaiseau ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement ne possède aucune autorisation d'équipements matériels lourds ;
- CONSIDÉRANT** que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté le 12 mai 2020, permet d'autoriser deux nouveaux scanographes et une nouvelle implantation dans l'Essonne ;
- que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département de l'Essonne dans le cadre de cette procédure (deux projets impliquant une nouvelle implantation géographique), l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées concomitamment afin de déterminer celle apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné la recevabilité de chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que le centre de radiologie s'étendrait sur 250 m<sup>2</sup>, au rez-de-chaussée d'un immeuble de 4 étages avec un parking privé et accessible en transport en commun ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle est estimée à 5 280 forfaits techniques pour la première année avec une montée en charge progressive à 6 080 la deuxième année, 7 260 la troisième et quatrième année puis 8 000 la cinquième année ;
- CONSIDÉRANT** que le délai moyen de prise de rendez-vous serait d'une dizaine de jours ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale serait composée de dix-neuf radiologues, qui réalisent actuellement des vacations sur d'autres sites, dont trois en secteur 1 ;
- que l'équipe non médicale comporterait un manipulateur d'électroradiologie médicale et une secrétaire médicale ;
- que le radiophysicien expert en imagerie serait externalisé ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à mettre en place une accessibilité financière avec 30% minimum des actes réalisés en secteur 1, ce qui représente un objectif perfectible ;
- CONSIDÉRANT** que le délai de mise en œuvre du projet serait d'environ neuf mois ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur souhaite mettre en place des partenariats avec des établissements publics ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions réglementaires prévues en application des articles L.6123-1 et L.6124-1 du Code de la santé publique sont respectées ;
- CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé (SRS-PRS2) et répond particulièrement aux objectifs du volet Imagerie notamment en matière de correction des déséquilibres de l'offre ;
- CONSIDÉRANT** toutefois, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SAS SCANNER IRM PALAISEAU - SIPA n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, face à un projet d'installation d'un scanographe permettant de renforcer un plateau technique existant et offrant notamment une meilleure accessibilité financière ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 10 juin 2021, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La demande présentée par la SAS SCANNER IRM PALAISEAU - SIPA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site du Centre de consultation de Chaumont **est rejetée.**

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :**

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 26 juillet 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Aurélien ROUSSEAU

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2021-08-03-00007

Arrêté de tarification Centre Provisoire  
d'Hébergement COALLIA 2021



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CPH COALLIA Livry-Gargan**

N° SIRET : 77568030900611

N° EJ Chorus : 2103231861

**ARRÊTE n°**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 23 mai 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 autorisant la création d'un centre d'hébergement provisoire (CPH), sis 56 – 58 allée de l'Est 93190 LIVRY-GARGAN et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 21 juillet 2021 ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH Livry-Gargan géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 60 places, sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante                         | <b>72 700,00 €</b>       | <b>575 453,00 €</b>   |
|                 | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel                                     | <b>208 847,00 €</b>      |                       |
|                 | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure<br><b>Dont CNR : 20 968,00 €</b> | <b>293 906,00 €</b>      |                       |
| <b>Recettes</b> | Groupe I :<br>Produits de la tarification<br><b>Dont CNR : 20 968,00 €</b>          | <b>563 453,00 €</b>      | <b>575 453,00 €</b>   |
|                 | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation                            | <b>12 000,00 €</b>       |                       |
|                 | Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables                    | <b>0,00 €</b>            |                       |

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CPH COALLIA est fixée à **563 453 €, dont 20 968 € de crédits non reconductibles.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement (hors CNR) s'élève à **45 207,08 €.**

Les 60 places du CPH sont financées au coût journalier de **24,78 €** sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 03/08/2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation,  
Signé  
Le Directeur adjoint de l'Hébergement  
du Logement,  
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2021-08-03-00006

Arrêté de tarification Centre Provisoire  
d'Hébergement LE QUIDAM 2021



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CPH Le Quidam**

N° SIRET : 35330523800175

N° EJ Chorus :2103232161

**ARRÊTE n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 23 mai 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 autorisant la création d'un centre d'hébergement provisoire (CPH), sis rue de l'Aqueduc 93 100 MONTREUIL et géré par l'association Cités Caritas ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association Cité Caritas a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 21 juillet 2021 ;



## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH Le Quidam; géré par l'association des Cités du Secours catholique (ACSC), dont la capacité est de 60 places, sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>  | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br><b>Dont CNR :</b> | <b>73 569,00 €</b>       | <b>609 500,00 €</b>   |
|                 | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel<br><b>Dont CNR : 23 000,00 €</b> | <b>276 934,00 €</b>      |                       |
|                 | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure<br><b>Dont CNR :</b>          | <b>258 997,00 €</b>      |                       |
| <b>Recettes</b> | Groupe I :<br>Produits de la tarification<br><b>Dont CNR : 23 000,00 €</b>       | <b>570 500,00 €</b>      | <b>609 500,00 €</b>   |
|                 | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation                         | <b>39 000,00 €</b>       |                       |
|                 | Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables                 | <b>0,00 €</b>            |                       |

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CPH Le Quidam est fixée à **570 500 €, dont 23 000 € de crédits non reconductibles**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement (hors CNR) s'élève à **45 625 €**.

Les 60 places du CPH sont financées au coût journalier de **25 €** sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 03/08/2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,  
Signé,  
Le Directeur adjoint de l'Hébergement  
et du Logement,  
Patrick LE GALL